



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2022 A 18H00

L'an deux mille vingt- deux, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mazaugues s'est réuni dans la salle de la Mairie, sur convocation légale du dix-huit juin deux mille vingt- deux adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Effectif légal : 15 - Quorum : 8 – Présents : 11 - Suffrages exprimés : 12

Présents : Laurent GUEIT, Olivier HUNZIKER, Jean BONHOMME, Richard NEY, Philippe BAGNIS, Céline ROUSTAN, Jean-Marie LACATENA, Pierre BLANC, Sophie VENTRE, Martine GONTIER, Jean-Luc CASSINOTO

Absents excusés : Pamela D'HABIT

Jean-Jacques FOLETTI

Laurence GAUD

Lucie PELAUD : pouvoir donner à Olivier HUNZIKER

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame Sophie VENTRE.

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

D220622/01

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Le Maire expose les dispositions de l' article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, et

conversions de bâtiments ruraux en logements, à 90 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

D220622/02

MODALITE DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autres part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- publicité par affichage

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **ADOPTE** la proposition du maire, publicité par affichage dans les panneaux prévus à cet effet, qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF(P.A.C)

Monsieur le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1er juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire précise que cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle ou la mise aux normes d'une telle installation, diminué, le cas échéant du montant du remboursement du coût du branchement dû en application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique. Monsieur le Maire précise que le coût moyen de fourniture et d'installation d'un système d'assainissement individuel est sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV, compétence déléguée de l'assainissement non collectif) de 8500 euros.

Monsieur le Maire précise que cette nouvelle PAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Monsieur le Maire précise que si la commune souhaite instituer cette nouvelle PAC, une délibération du conseil municipal doit en déterminer le montant et les modalités de calcul.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1 juillet 2012).

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **FIXE la PAC (par logement)**
 - * pour les logements individuels à 4 250,00 €
 - * pour les logements collectifs à 1 700,00 €
 - * pour les logements en lotissement à 4 250,00 €
 - * pour les hôtels à 1 700,00 €
 - * pour les campings à 425,00 €
- rappelle que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau ;
- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget eau et assainissement.

D220622/04

Tarification Eau et Assainissement 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,

VU la délibération D180408/15 fixant les tarifs de l'eau et de l'assainissement

VU le Règlement du Service Public d'alimentation en Eau Potable et de l'Assainissement collectif de la Commune,

CONSIDERANT les dépenses prévisionnelles nécessaires à l'amélioration du traitement de la filière de l'eau potable et à la réhabilitation des réseaux,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- Fixe les tarifs suivants
 - Tarif de l'eau : 2,45 € / m³
 - Redevance d'assainissement : 0,90 € / m³
 - Abonnement au service de l'eau : 20,00 € / an
 - Abonnement au service d'assainissement collectif : 10,00 € / an
 - Droit de branchement au réseau d'eau (hors frais de travaux) : 250,00 €
 - Frais de remplacement d'un compteur à la charge de l'abonné* : 110,00 €
 - Frais de mutation** : 25,00 €

**(détérioration non due à l'usure)*

*** (à la charge du nouvel abonné)*

D220622/05

VENTE AU PROFIT DE LA SAFER PAR SUBSTITUTION : PARCELLE C 425

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section C 425 située lieu- dit BEZUD

Récemment, la SAFER a sollicité la commune car des agriculteurs locaux sont intéressés par ce foncier. Ainsi, la SAFER propose à la commune de lui céder cette parcelle communale dans le cadre d'une vente par substitution qui se déroule de la manière suivante :

- La commune signe une promesse unilatérale de vente au bénéficiaire de la SAFER, celle-ci comprenant une clause de substitution.
- La SAFER, après appel à candidature et arbitrage via son comité technique, signe une promesse d'achat avec le candidat retenu.
- L'acte authentique emportant transfert de propriété et signé entre les parties.

Le prix de vente proposé pour cette opération est de 1 000,00 €

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 3211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2241-1 ;

Vu l'article L 141-1-II du code rural ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale de vente au profit de la SAFER,
- **APPROUVE** la cession amiable de la parcelle communale par l'intermédiaire de la SAFER par voie de substitution cadastrée C 425, sise BEZUD d'une surface de 8 a 50 ca au prix de 1 000,00 € hors frais auquel il conviendra de rajouter tous les frais se rapportant à la vente, à charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** le Maire à accomplir l'ensemble des démarches préparatoires au transfert de propriété ;
- **DESIGNE** Monsieur le Maire, aux fins de signature de l'acte authentique emportant transfert de propriété ;

D220622/06

VENTE AU PROFIT DE LA SAFER PAR SUBSTITUTION : PARCELLE C 355

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section C 355 située lieu-dit Les Caranques.

Récemment, la SAFER a sollicité la commune car des agriculteurs locaux sont intéressés par ce foncier. Ainsi, la SAFER propose à la commune de lui céder cette parcelle communale dans le cadre d'une vente par substitution qui se déroule de la manière suivante :

- La commune signe une promesse unilatérale de vente au bénéficiaire de la SAFER, celle-ci comprenant une clause de substitution.
- La SAFER, après appel à candidature et arbitrage via son comité technique, signe une promesse d'achat avec le candidat retenu.
- L'acte authentique emportant transfert de propriété et signé entre les parties.

Le prix de vente proposé pour cette opération est de 3 540,00 €

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 3211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2241-1 ;

Vu l'article L 141-1-II du code rural ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale de vente au profit de la SAFER ;
- **APPROUVE** la cession amiable de la parcelle communale par l'intermédiaire de la SAFER par voie de substitution la parcelle cadastrée C 355, sise Les Caranques d'une surface de 35 a 40 ca au prix de 3 540 ,00 € hors frais auquel il conviendra de rajouter tous les frais se rapportant à la vente, à charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** le Maire à accomplir l'ensemble des démarches préparatoires au transfert de propriété ;
- **DESIGNE** Monsieur le Maire, aux fins de de signature de l'acte authentique emportant transfert de propriété ;

D220622/07

VENTE AU PROFIT DE LA SAFER PAR SUBSTITUTION : PARCELLES D32-33-42-43-302-451(A)-456-462-463

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées section D32-33-42-43-302- E451(A) E456-E462-E463 E situées L'Hubac du Luminaire, L'Illivigne, Hubac du Petit Pré, Le Luminaire.

Récemment, la SAFER a sollicité la commune car des agriculteurs locaux sont intéressés par ce foncier. Ainsi, la SAFER propose à la commune de lui céder cette parcelle communale dans le cadre d'une vente par substitution qui se déroule de la manière suivante :

- La commune signe une promesse unilatérale de vente au bénéficiaire de la SAFER, celle-ci comprenant une clause de substitution.
- La SAFER, après appel à candidature et arbitrage via son comité technique, signe une promesse d'achat avec le candidat retenu.
- L'acte authentique emportant transfert de propriété et signé entre les parties.

Le prix de vente proposé pour cette opération est de 13 660,00 €.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 3211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2241-1 ;

Vu l'article L 141-1-II du code rural ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale de vente au profit de la SAFER ;
- **APPROUVE** la cession amiable des parcelles communales par l'intermédiaire de la SAFER par voie de substitution suivantes :
 - D 32 : 2 ha 15 a 70 ca, lieu-dit Hubac du Luminaire.
 - D33 : 3 ha 63 a 50 ca, lieu-dit Hubac du Luminaire.

- D42 : 79 a 80 ca lieu-dit L'Ilvigne.
- D43 : 2 a 20 ca, lieu-dit L'Ilvigne.
- D302 : 1 ha 37 a 25 ca, lieu-dit le Petit Pré.
- E4514(A) : 70 a 50 ca, lieu-dit le Luminaire.
- E456 : 2 ha 50 a 00 ca, lieu-dit le Luminaire.
- E462 : 10 ha 40 ca, lieu-dit le Luminaire.
- E 463 : 6 a 50 ca, lieu-dit le Luminaire.

Le prix de vente proposé est de 13 660 ,00 € hors frais auquel il conviendra de rajouter tous les frais se rapportant à la vente, à charge de l'acquéreur ;

- **AUTORISE** le Maire à accomplir l'ensemble des démarches préparatoires au transfert de propriété ;
- **DESIGNE** Monsieur le Maire, aux fins de de signature de l'acte authentique emportant transfert de propriété ;

D220622/08

CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LA SAISON ESTIVALE

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison d'un accroissement d'activité au service technique durant la saison estivale Il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier, agent technique à temps incomplet à raison de 20 heures de travail par semaine,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **DECIDE** de créer un emploi saisonnier d'agent technique du 1^{er} juillet 2022 au 31 août, un mois renouvelable une fois.
- **PRECISE** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 20 heures/semaine ;
- **DECIDE** que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 388 et l'IB 397 ou rattachée à l'échelle indiciaire des catégories C ;
- **HABILITE** l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

Les crédits sont prévus au chapitre 12 du budget.

D220622/09

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2022 DU RESEAU DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Vu l'article L.2122-22 et L.2333-84 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/07/2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractères non fiscal prévus au profit de la Commune,

dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

Vu le décret n°2002-49 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 1 : les montants de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie par les articles R 233-105 et suivants visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul en est issue.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D220622/10

TARIFICATION ET REGLEMENT PERISCOLAIRE ANNEE 2022/2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2121-29 ;

Vu les délibérations n°D180720/03 du 20 juillet 2018, délibération n°D190408/04 du 8 avril 2019, délibération N° D200723/04 du 23 juillet 2020, modifiées portant sur les tarifs du service périscolaire et le règlement intérieur des services périscolaires pour l'année scolaire 2020/2021, vu la délibération N°D211217/3 du 17 décembre 2021,

Vu le projet de règlement intérieur du service périscolaire,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le règlement intérieur du service périscolaire ;
- **FIXE** les tarifs du service périscolaire tel que présentés ci-dessous pour l'année scolaire 2022-2023.

Surveillance	<p><u>Le tarif du trimestre de surveillance du matin :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 10 € pour la surveillance du matin de 7h30 à 8h30 <p><u>Le tarif au trimestre pour la surveillance du soir :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 10 € pour 1 jour, surveillance de l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30
--------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> - 20 € pour 2 jours, surveillance de l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30 - 30 € pour 3 jours, surveillance de l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30 - 40 € pour 4 jours, surveillance de l'après-midi de 16h30 à 18 h 30 <p><u>Tout retard après 18h30 pour récupérer l'enfant sera facturé à hauteur de 5 € par ¼ d'heures de retard.</u></p>
Restauration	<ul style="list-style-type: none"> - repas enfant : 4,23 € - repas adulte : 4,70 € - Projet d'Accueil Individualisé (PAI) : 1,10 € - repas intergénérationnel : 4,33 €

D220622/11

CIMETIERECOMMUNAL : TARIFS DES CONCESSIONS/CAVEAUX/COLUMBARIUM

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le tarif des concessions en vigueur a été voté le 14 septembre 2017. Il propose de réviser ces montants tel que suit :

Type de concession	Durée (année)	Tarif €	Renouvellement
Caveau 2 places	50	3 500,00 €	
Caveau 4 places	50	6 000,00 €	
Columbarium	50	1 900,00 €	1 900,00 €
Pleine terre 2 places	50	1 000,00 €	1 000,00 €
Pleine terre 4 places	50	1 500,00 €	1 500,00 €
Pleine terre 6 places	50		1 750,00 €

Vu l'article L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la durée des concessions,

Vu l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la fixation des prix des concessions,

Vu l'article L 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gratuité des concessions,

Vu la délibération du 14 septembre 2017 fixant le prix des concessions dans le cimetière communal de Mazaugues,

Considérant la nécessité de réviser les tarifs des concessions,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **ABROGE** la délibération D170914/03 du 14 septembre 2017,
- **FIXE** les tarifs des concessions tel que présenté ci-dessus,
- **DIT** qu'ils seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D220622/12

PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME : REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir un poste de délégué titulaire et un poste de délégué suppléant ;

CONSIDERANT le retrait de Mme Laurence GAUD au poste de délégué titulaire et de Madame Martine GONTIER au poste de délégué suppléant ;

CONSIDERANT la candidature de Madame Céline ROUSTAN au poste de délégué titulaire et la candidature de Monsieur Jean-Marie LACATENA au poste de délégué suppléant ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **NOMME** Madame Céline ROUSTAN au poste de délégué titulaire auprès du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume ;
- **NOMME** Monsieur Jean-Marie LACATENA au poste de délégué suppléant auprès du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume.

D220622/13

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE ASSISTANCE RETRAITE DU CENTRE DE GESTION DU VAR

Par délibération n° 2022-34 du 19 mai 2022, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var a créé un service Assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, certains actes de Gestion liés à la retraite et à assurer le contrôle d'autres actes.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

Objet : Tarif unitaire

- Affiliation 10 €
- Dossier de liquidation de pension (normale, carrières longues, invalidité, réversion) 110 €
- Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite)

110 €

- Simulation de calcul (cohorte) 110 €
- Dossier de demande d'avis préalable 110 €
- Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte) 110 €

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2022-34 du 19 mai 2022,

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire annonce au conseil qu'une requête indemnitaire a été déposée auprès du tribunal par la Société O'UYAPI ECOLOGE